

Arrêt

n° 284 200 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes né le 11 août 1998 à Ndangane, au Sénégal. Vous êtes d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous n'avez jamais bénéficié de l'instruction classique, vous avez seulement étudié le coran à la daara de vos 7 à vos 18 ans. Vous savez pêcher car vous avez toujours accompagné les personnes du village à la pêche ainsi que votre père dont c'était le métier, lors de vos vacances et lors des fêtes traditionnelles. Vous parlez sérère, wolof et arabe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous partez vivre et étudiez à la daara de [S.M.W.] en 2005, à l'âge de 7 ans.

En 2015, votre mère, [T.A.], couturière, quitte votre père et déménage en Gambie. Elle laisse votre frère [S.B.] aux soins de votre grand-mère maternelle, à Dakar.

En décembre 2016, votre père [S.D.] meurt à la suite d'un « maraboutage ».

Début mars 2018, vous commencez à subir des agressions sexuelles de la part d'[E.T.], le maître coranique. Le 4 avril 2018, vous êtes surpris lors d'une relation sexuelle avec ce dernier par [S.M.], le fondateur de la daara.

Vous retournez dans votre village, Ndangane, où vit votre oncle paternel [F.]. Ce dernier vous envoie en campagne de pêche et lorsque vous revenez de votre séjour en mer, vous découvrez que les habitants du village vous traitent d'homosexuel. Votre oncle [F.] vous maltraite et vous chasse de la maison familiale.

Vous fuyez au village de Boubacar chez votre ami [B.F.] durant 2 semaines. Vous restez ensuite chez [A.], une amie de votre mère, dans le village de Sambadia du 1er au 8 mai 2018.

Vous quittez le Sénégal le 8 mai 2018 et vous passez par la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, la France et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en décembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 21 décembre 2018.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez la population à cause de vos problèmes à la daara et de la plainte déposée contre [E.T.]. Vous craignez également votre oncle paternel [F.] qui vous a menacé de mort à cause de votre homosexualité imputée. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez découvert que vous aviez une attirance à la fois pour les femmes et pour les hommes.

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par vos déclarations, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

D'emblée, le CGRA remarque que vous ne parlez pas spontanément de votre orientation bisexuelle et de votre attirance pour les hommes.

Le jour de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous dites que vous quittez le Sénégal à cause de problèmes avec votre famille suite au décès de votre père et que vos parents sont tous les deux décédés (cf. « fiche mineur étranger non accompagné », remplie le 21/12/2018, jointe au dossier administratif). Ensuite, lors de votre interview à l'OE du 28 novembre 2019, vous dites craindre un retour au Sénégal car vous avez subi des abus de la part du maître coranique à la daara et que vous avez été surpris, et que, de ce fait la population et votre oncle vous pensent homosexuel (Questionnaire CGRA du 28/11/2019, question 5). Vous dites que vous avez vécu du harcèlement et que l'on vous traitait d'homosexuel (Questionnaire CGRA du 28/11/2019, question 5). Vous ne mentionnez pas le fait que vous vous sentez attiré par les hommes à ce moment-là, or notons que vous êtes interrogé en novembre 2019 et que vous dites pourtant être certain de votre attirance pour les hommes à partir de décembre 2018 (NEP 19/11/21, p.7,8). Lorsque l'OP vous interroge au CGRA et vous demande si vous avez des remarques à formuler en ce qui concerne votre interview à l'Office, vous souhaitez uniquement corriger le fait que vous êtes retourné à la daara en 2017 mais que vous y étiez depuis l'enfance, sans plus (NEP 29/09/21, p.3).

A l'instar de vos déclarations faites à l'OE, vous ne dites pas non plus au CGRA de manière spontanée que vous avez une attirance pour les hommes. Interrogé spécifiquement sur vos craintes en cas de retour au Sénégal, avant votre récit libre, vous déclarez que vous craignez la population et la daara à cause de la plainte déposée contre votre agresseur et que vous craignez votre oncle qui vous a menacé (NEP 29/09/21, p.10). C'est seulement après le récit libre, lorsque l'OP vous demande de quelle manière vous définissez votre orientation sexuelle, que vous répondez tout d'abord de manière confuse « je ne suis pas homosexuel, j'ai vécu cela, j'ai couché avec un homme, je peux avoir des sentiments parfois envers les hommes mais je ne suis pas homosexuel » (NEP 29/09/21, p.13). Invité à clarifier vos propos, vous dites « des fois mon esprit peut me tourner vers un homme et envie d'avoir des rapports » (NEP 29/09/21, p.13). Amené à confirmer si vous ressentez une attirance à la fois pour les femmes et pour les hommes, vous dites alors : « depuis que je suis venu en Belgique je peux avoir ces sentiments, mon esprit peut se tourner vers les femmes et se tourner vers les hommes, j'essaie de faire mon possible pour ne pas avoir cette pensée, c'est pour ça que quand je suis venu ici, j'ai essayé de trouver une occupation pour ne pas penser à cela » (NEP 29/09/21, p.13). Vous confirmez ensuite que vous avez une attirance sexuelle à la fois pour les femmes et pour les hommes (NEP 29/09/21, p.13).

Cependant, la question vous est posée à nouveau lors de votre second entretien au CGRA et vous répondez « moi je répète ce que j'ai déjà dit et je vous explique ce qu'il s'est passé, je me suis fait surprendre en train d'avoir une relation sexuelle avec mon marabout, on a été accusé d'être des homosexuels et là on m'a pris comme un homosexuel, on m'a mis dans les conditions d'un homosexuel, mais moi je ne me considère pas comme un homosexuel » (NEP 19/11/21, p.5). Invité à expliquer de quelle manière vous vous considérez, vous répondez que « je ne sais pas comment me définir au juste, je peux être attiré pour un homme, avoir des sentiments pour un homme aussi bien que pour une femme, c'est un peu difficile de me définir là-dessus » (NEP 19/11/21, p.5). Vous déclarez par la suite « ces gens me prennent pour un homosexuel et ça ça fait honte, ça fait mal aussi, ça fait encore plus mal parce que je sais ce qu'on m'accuse je ne le suis pas, je ne suis pas homosexuel mais arrive des moments que je pense à un homme et que les gens autour de moi me considèrent comme un homosexuel, c'est ça qui fait mal » (NEP 19/11/21, p.7). Amené à clarifier vos propos, vous dites « moi je vous ai toujours dit au fond de moi-même je ne suis pas homosexuel, je ne me considère pas comme homosexuel mais arrive des moments que je me sens attiré par des hommes, c'est pourquoi je vous ai expliqué que c'est flou de mon côté, d'un côté je me sens attiré par les hommes et de la même manière je me sens attiré par les femmes, c'est comme je vous l'ai dit, le fait que j'ai expliqué la situation vous pouvez me prendre comme un homosexuel du fait que je l'ai vécu parce que je l'ai vécu avec un homme » (NEP 19/11/21, p.7). Vos propos changeants et extrêmement confus ne permettent pas de convaincre le CGRA de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le CGRA considère qu'en effet, il peut être très compliqué d'être certain de son orientation sexuelle, cependant, votre réflexion à cet égard ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef.

Le CGRA ne vous reproche en aucun cas de ne pas être certain de votre orientation sexuelle. Il considère cependant, qu'il peut être attendu de vous des déclarations circonstanciées quant à la réflexion que suscite chez vous cette quête identitaire, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, à savoir quelle situation ou évènement vous a permis de prendre conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez que cela vous est arrivé avec votre ami [L.B.], que vous avez rencontré en Belgique (NEP 19/11/21, p.5). L'OP vous demande, ce qui, avant ça, vous a permis de comprendre que vous aviez une attirance pour les hommes et vous dites que c'est suite aux abus du maître coranique que vous avez commencé à être attiré par les hommes (NEP 19/11/21, p.5). Cependant, vos réponses restent très vagues et très peu circonstanciées. L'OP vous demande de quelle manière vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes, vous dites « subitement je peux voir un homme qui me plaît physiquement et je me sens attiré par lui, par son apparence, plus en le voyant je me sens attiré par lui, j'ai un ressenti envers lui » (NEP 19/11/21, p.6). Questionné à nouveau, vous dites que pendant votre voyage vous avez « toujours des hommes dans la tête » (NEP 19/11/21, p.6), vous ne pouvez toutefois pas dire à qui vous pensez. Vous répétez qu'il n'y a pas eu de situation concrète (NEP 19/11/21, p.6). L'OP vous repose la question et vous demande qui est le premier homme à qui vous pensez et vous dites qu'il n'y a pas eu « de situation concrète avec un homme précis » (NEP 19/11/21, p.6). Il vous est demandé si avant votre ami [L.], vous avez déjà été attiré par un homme et vous répondez de manière générale que oui, il y a eu d'autres hommes mais que c'est resté dans votre tête. Invité à expliquer votre première attirance pour un homme, vous dites que vous n'avez pas retenu (NEP 19/11/21, p.7).

Questionné sur votre réflexion suite à la découverte de votre attirance pour les hommes, vos propos sont tout aussi peu circonstanciés. A savoir ce que vous avez ressenti lorsque vous avez été certain de votre attirance pour les hommes, puisque vous dites avoir été certain de votre attirance à partir de décembre 2018 (NEP 19/11/21, p.7), vous répondez « une attirance, vers cet homme, si j'avais l'occasion d'avoir des relations sexuelles avec lui » (NEP 19/11/21, p.8), sans plus. Amené à expliquer votre réflexion suite à cette prise de conscience, vous répondez que « ce que j'ai ressenti, d'après ma réflexion, ce que les gens m'ont accusé, ça commencent à s'installer tranquillement chez moi, voilà je me rends compte qu'on m'avait accusé d'homosexualité et que ça commence à s'installer en moi et ça devient de la honte, quand je pense à ma mère, à ma famille, ils seront déçus de moi parce qu'ils s'attendent que je sois un homme qui se marie avec une femme, c'est une déception auprès de la famille, si je pense à tout cela, par la suite, ma réflexion va encore vers les femmes » (NEP 19/11/21, p.8). Invité à exprimer si la découverte de votre attirance a suscité d'autres sentiments, d'autres questions chez vous, vous répondez « quand j'ai eu cette certitude ça a commencé à être encore plus difficile pour moi, parce que je me suis fait accuser, j'ai cette étiquette d'homosexuel et maintenant je vois j'ai des sentiments avec un homme, ça devient encore beaucoup plus compliqué pour moi, en pensant à plusieurs choses qui se sont passées » (NEP 19/11/21, p.8). Interrogé sur votre réflexion par rapport à l'homosexualité et la religion, votre réponse est peu convaincante : « vous savez que par rapport à ma religion, moi je suis musulman et je fais mes prières, je dois le faire comme tout le monde mais si je pense à l'homosexualité, j'ai peur, mais je ne sais rien faire » (NEP 19/11/21, p.9). Pourtant, vous vous révélez incapable d'expliquer ce qui suscite cette peur chez vous par rapport à votre religion. Vous vous contentez de dire « j'ai peur parce que pour moi, ça va faire trop de difficultés, de problème, au sein de ma religion, la religion que je pratique et qui ne veut pas de l'homosexualité mais je pense quelque fois à des hommes c'est presque un péché pour moi, c'est pourquoi j'ai peur » (NEP 19/11/21, p.9).

Enfin, questionné sur l'évolution de votre réflexion concernant votre orientation sexuelle depuis que vous êtes en Belgique, c'est-à-dire depuis 3 ans, vos déclarations se révèlent encore une fois très peu circonstanciées. Vous dites que « L'évolution est pour moi, ce que je ressens pour les hommes, c'est ça aussi que je ressens pour les femmes, mais j'ai aussi beaucoup de plaisir avec une femme aussi » (NEP 19/11/21, p.9). Questionné à nouveau, vous répondez « la réflexion sur mon homosexualité, pour moi j'ai une réflexion positive, je suis ici dans ce pays, où l'orientation sexuelle ne connaît pas de difficultés, on est libres donc si j'ai des envies par rapport à avoir du plaisir par rapport à mon homosexualité, je trouve facilement au moins un contact avec un homme pour avoir un certain plaisir, ici je n'ai peur de personne donc je n'ai pas peur de vivre ce que j'ai envie de vivre c'est pourquoi je peux me permettre d'avoir le choix, de coucher avec un homme ou avec une femme, ce dont j'avais peur d'en parler au Sénégal, ici je n'ai pas cette peur-là, je peux parler librement à un homme ou à une femme, la peur que j'avais là-bas, je ne l'ai pas ici » (NEP 19/11/21, p.10).

Vos propos très peu circonstanciés ne convainquent pas d'une prise de conscience d'une attirance pour les hommes.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos très peu circonstanciés et contradictoires concernant les relations que vous auriez entretenues en Belgique

Interrogé sur vos relations lors du premier entretien, vous répondez tout d'abord que vous n'avez eu aucune relation, ni au Sénégal, ni en Belgique, ni avec des femmes, ni avec des hommes (NEP 29/09/21, p.13). Invité à expliquer la raison pour laquelle, selon vous, vous n'avez jamais noué de relations intimes, ni au Sénégal, ni en Belgique, vous répondez « je n'ai pas encore vu une personne avec qui je peux être mais je n'ai pas encore de certitude j'ai des pensées envers les femmes, des pensées envers les hommes » (NEP 29/09/21, p.19). L'OP vous demande ensuite si, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez envisagé de rencontrer quelqu'un, ce à quoi vous répondez qu'un homme vous a dragué à la salle de sport mais que vous avez refusé (NEP 29/09/21, p.19). Questionné sur les démarches entreprises afin de faire des rencontres en Belgique, vous dites que parfois vous sortez, vous fréquentez des bars (NEP 29/09/21, p.19).

Lors du second entretien, vos propos se contredisent et vous déclarez que vous avez des relations sexuelles en Belgique, aussi bien avec des femmes qu'avec des hommes. Vous dites que vous passez par le site de rencontre « quartier rouge » lorsque vous souhaitez des relations d'un soir. A la question de savoir avec qui vous avez eu des relations en Belgique, vous répondez de manière vague « je n'ai pas un carnet où je note avec qui j'ai eu ou avec qui j'ai couché, je passe par internet pour voir une personne, pour la rencontrer, on fait ce qu'on a à faire et ça s'arrête là » (NEP 19/11/21, p.9).

Des éléments développés supra, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général de votre orientation bisexuelle et de votre attirance pour les hommes.

Troisièmement, certaines contradictions et invraisemblances minent la crédibilité de vos déclarations à propos des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris lors d'un abus sexuel de la part de votre maître coranique, [E.T.].

Le Commissariat général remarque des contradictions importantes dans les dates que vous donnez concernant les problèmes rencontrés au Sénégal. Ces contradictions jettent déjà le discrédit quant à ces problèmes et plus particulièrement quant aux abus sexuels que vous dites avoir subis de la part d'[E.T.], votre maître coranique. En effet, vous déclarez lors de vos entretiens au CGRA que vous subissez ces abus à partir de mars 2018 (NEP 29/09/21, p.13), que vous fuyez de la daara en 2018 (NEP 29/09/21, p.6) et que vous quittez le Sénégal le 8 mai 2018 (NEP 29/09/21, p.9). Vous précisez qu'avant mars 2018, vous n'aviez jamais connu de gestes déplacés ou d'abus sexuels de la part d'[E.T.] (NEP 29/09/21, p.13,14,15). Cependant, la version que vous donnez à l'Office des Etrangers est différente. Vous dites à l'Office que vous rencontrez des problèmes au Sénégal en 2017 (Questionnaire CGRA du 28/11/2019, question 5, cf. dossier administratif) et que vous quittez le Sénégal en fin 2017 (Déclaration OE du 13/03/2019, p.13 + cf. fiche mineur étranger non accompagné, remplie le 21/12/2018, jointe au dossier administratif). Vous déclarez également que vous restez à Rabat au Maroc chez une dame sénégalaise du nom d'[A.] depuis fin 2017 jusqu'en octobre 2018 (interview mineur du 21/12/2018, cf. dossier administratif).

Confronté à ces contradictions, vous ne pouvez donner d'explication convaincante et vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais déclaré avoir quitté le Sénégal fin 2017 et que c'est l'Office des Etrangers qui a fait une erreur (NEP 29/09/21, p.19).

Ensuite, vos propos concernant le contexte dans lequel débutent ces abus sexuels sont jugés peu vraisemblables. Vous déclarez que, déjà, vous n'avez jamais subi d'abus sexuels ou de gestes déplacés de la part du maître coranique avant mars 2018, qu'aucun talibé n'a jamais fait part d'avoir subi des gestes déplacés de la part de cet homme et qu'à part quelques talibés qui fuyaient et qui étaient sous la surveillance d'[E.], les élèves ne dormaient pas dans sa chambre (NEP 29/09/21, p.13,14). Tous les talibés dormaient dans une chambre commune (NEP 29/09/21, rl, p.10). Il semble invraisemblable que, du jour au lendemain, alors que vous avez 20 ans en 2018 et que vous êtes à la daara depuis 2005, que subitement, le maître coranique se mette à avoir des gestes déplacés à votre égard.

Vous expliquez que son comportement change lorsque vous revenez à la daara en février 2017 et que cet homme, qui a toujours été méchant et violent avec tous les talibés, commence pour la première fois à se montrer gentil avec vous et vous faire des cadeaux (NEP 29/09/21, rl, p.11). Vous expliquez également qu'[E.] vient vous voir nu dans les toilettes, qu'il ouvre la porte, que vous vous cachez les parties intimes avec vos mains. Vous racontez ensuite qu'il vous demande de retirer vos mains et qu'il vous fait un compliment sur votre sexe (NEP 29/09/21, rl, p.11). Il semble complètement invraisemblable, que, suite à cet événement très dérangeant, vous acceptiez d'aller dormir avec lui dans sa chambre, d'autant plus que vous dites que suite à cet événement dans les toilettes vous n'aviez pas l'esprit tranquille (NEP 29/09/21, p.14). A savoir ce que vous avez pensé lorsqu'il vous a proposé d'aller dormir avec lui dans sa chambre privée, vous répondez que vous étiez content mais que vous aviez quand même des doutes par rapport à la scène des toilettes (NEP 29/09/21, p.14). Vous vous révélez pourtant incapable d'expliquer ces doutes (NEP 29/09/21, p.14,15). Vous dites que vous pensiez qu'il se sentait seul et qu'il avait besoin de compagnie (NEP 29/09/21, p.14,15), ce qui ne convainc pas. A savoir ce que les autres talibés ont pensé une fois que vous avez commencé à dormir dans la chambre privée du maître coranique, vous racontez que votre ami [Y.] vous a demandé pour quelle raison vous dormiez avec [E.], que vous avez répondu qu'il se souciait du fait que vous receviez des coups de pieds des autres talibés lorsque vous dormiez dans la chambre commune et que [Y.] vous répond qu'[E.] s'occupe bien de vous, sans plus (NEP 29/09/21, p.14,15). La réaction de votre ami semble également invraisemblable dans le contexte de la daara que vous posez, à savoir qu'[E.] était reconnu comme une personne méchante qui n'hésitait pas à être violent physiquement avec les talibés (NEP 29/09/21, rl, p.10-11). Au surplus, le CGRA constate que vous ne faites aucune démarche suite à ces abus (NEP 19/11/21, p.4). A savoir à quelle solution vous pensez, vous dites que vous n'avez pensé à aucune solution car vous saviez que vous ne pouviez pas le raconter (NEP 29/09/2021, p.15). A savoir si vous avez tenté de fuir, vous répondez que non car vous risquiez d'être ramené de force à la daara et d'être torturé (NEP 29/09/2021, p.15). Toutefois, force est de constater que vous fuyez 1 mois après lorsque vous êtes surpris par [S.M.W.]. (NEP 29/09/2021, rl, p.11). Rappelons également que vous déclarez à l'OE avoir quitté le Sénégal en fin d'année 2017 (Déclaration OE du 13/03/2019, p.13 + cf. fiche mineur étranger non accompagné, remplie le 21/12/2018, jointe au dossier administratif) et qu'il est donc impossible dans ces conditions que vous ayez connus ces abus sexuels en mars 2018.

De plus, vous déclarez que votre agresseur a été arrêté par la police, jugé et mis en prison (NEP 29/09/21, p.15). Toutefois, vos propos à cet égard sont très peu circonstanciés. Vous pouvez seulement dire qu'il a été arrêté par la police et déféré à la prison de Fatick, sans plus (NEP 29/09/21, p.15). Questionné sur les raisons de son arrestation de police, vos propos sont vagues et confus. Vous dites tout d'abord qu'il a été arrêté à cause de son homosexualité. L'OP vous demande de clarifier s'il a été arrêté pour homosexualité ou bien pour abus sexuels et il s'avère que vous ne connaissez pas la différence entre les deux (NEP 19/11/21, p.3). La question vous est reformulée et vous ne parvenez pas plus à répondre, vous vous contentez de répéter « il a été arrêté car il a couché avec moi » (NEP 19/11/21, p.3), sans pouvoir donner plus d'explications. Vous dites qu'il a été condamné à 5 ans de prison et qu'il est également passible d'une amende mais vous ne vous rappelez plus le montant (NEP 19/11/21, p.3). Interrogé sur les répercussions de cette affaire dans la presse, vous dites que vous ne vous êtes pas renseigné à ce propos et que vous ne pouvez pas le savoir car vous n'avez pas la télévision (NEP 19/11/21, p.3). Vos propos très généraux et l'absence complète d'intérêt pour cette affaire qui vous concerne pourtant personnellement ne convainquent pas de la réalité de cette arrestation.

Vous affirmez que vous êtes recherché par la police sénégalaise, mais à nouveau, vos déclarations sont peu circonstanciées. Vous dites que « ceux qui ont arrêté [E.] savent très bien que j'étais avec lui ». A savoir si vous êtes officiellement recherché par la police au Sénégal vous répondez « moi je pense que suis recherché, [B.F.] m'a dit que à chaque fois qu'il passe au daara, le marabout lui dit si on m'arrête on va me tuer » (NEP 29/09/21, p.17). Questionné sur comment vous savez que vous êtes recherché par les autorités, vous dites que c'est votre oncle [F.] qui vous a dit que [S.M.] avait déposé plainte contre [E.], qu'il a été arrêté et que vous êtes « le prochain » (NEP 29/09/21, p.17). Interrogé sur ce que vous savez de la plainte déposée par [S.M.], vous répondez de manière vague « ce que je comprends, il a porté plainte à moi et [E.T.], ce sont les deux qui se sont fait surprendre, la plainte nous concerne tous les deux » (NEP 19/11/21, p.4).

Au surplus, le CGRA reste sans comprendre vos craintes concernant les autorités sénégalaises vu que vous avez été victime d'abus sexuels et que votre agresseur a été condamné par la justice selon vos dires. Remarquons que vous n'avez à aucun moment tenté de porter plainte contre cet homme suite à ces abus sexuels et que vous n'avez pas tenté d'expliquer la situation à votre oncle [F.] une fois qu'il a été au courant de la situation à la daara. Vous expliquez que vous n'avez pas porté plainte car vous ne connaissez pas les démarches à entreprendre et vous dites que vous ne pouviez pas tenté d'expliquer à votre oncle que vous aviez été victime d'abus car selon vous, il n'allait pas vous écouter, ni vous croire (NEP 19/11/21, p.4). A savoir ce qui vous empêcherait de porter plainte actuellement au Sénégal en tant que victime d'abus sexuels, vous répondez que vous ne connaissez pas la procédure et que vous n'avez pas les moyens pour cela (NEP 19/11/21, p.5). Le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations et considère qu'au vu de votre profil, rien n'indique que vous n'auriez pu porter plainte auprès des autorités. En effet, en 2018 vous êtes un homme majeur (NEP 29/09/21, p.3), vous connaissez le métier de pêcheur (NEP 29/09/21, p.7), vous parlez sérère, wolof et arabe (NEP 29/09/21, p.6) et vous bénéficiez de l'aide de vos amis [B.] et [A.], qui vous hébergent, vous donnent de l'argent et vous aident à organiser votre voyage (NEP 29/09/21, p.4,6,12). L'absence de démarches constatée n'est pas jugée compatible avec une crainte dans votre chef.

Suite aux éléments développés supra, les abus sexuels tels que vous les invoquez à la base de votre demande ne sont pas jugés crédibles par le CGRA.

Enfin, le Commissariat général remarque que d'autres éléments entachent votre crédibilité générale.

Premièrement, vous vous déclarez mineur lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous dites être né le 11 août 2001. Suite aux doutes sur votre âge émis par l'Office des Etrangers, les tests d'âge réalisés concluent que vous êtes majeur et qu'en date du 8 janvier 2019, vous avez 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans (cf. courrier :« Détermination de l'âge de Monsieur [M.S.] », Service des tutelles, SPF justice, du 11/01/2019, joint au dossier administratif). Suite à cette décision du Service des tutelles, votre date de naissance est corrigée pour la date du 11 août 1998, décision contre laquelle vous n'introduisez pas de recours (NEP 19/11/21, p.10). Questionné sur ces informations lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez « moi je n'en peux rien, en venant ici je n'avais aucun document sur moi, au Sénégal, je n'avais pas de document non plus, si on me donne cette date de naissance là je ne peux que l'accepter » (NEP 19/11/21, p.10).

Deuxièmement, vous déclarez à l'Office que votre mère est décédée en 2017 à l'âge de 35 ans (cf. « fiche mineur étranger non accompagné », remplie le 21/12/2018, jointe au dossier administratif). Or, au CGRA vous dites que votre mère vit actuellement en Gambie (NEP 29/09/21, p.4). A nouveau, confronté à cette information contradictoire, vous répondez que vous n'avez jamais déclaré son décès, que votre mère est bien vivante, ce qui convainc peu (NEP 19/11/21, p.10).

Troisièmement, dans le même ordre d'idées, vous déclarez que votre frère [B.S.] a toujours vécu à Dakar (NEP 29/09/21, p.5) puis vous finissez par dire que votre frère part vivre à Dakar en 2015, lorsque votre mère part vivre en Gambie (NEP 29/09/21, p.5).

Ces différents éléments indiquent que vous ne dites pas la vérité quant à votre situation personnelle et familiale, de plus vous n'apportez aucun document afin d'appuyer votre demande.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 1er octobre et le 19 novembre 2021. Vous avez transmis des observations les 13 octobre et 30 novembre 2021 qui ont été prises en compte dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'anuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes ;

4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, disponible sur www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-osseux-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-mena ;

5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be/files/limage/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf ;

6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, disponible sur www.coe.int/fr/web/children/-/age-assessment-of-young-migrants-child-s-best-interests-must-be-safeguarded-invasive-methods-avoid-1?desktop=false ;
7. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-au-comite-des-droits-economiques-sociaux-et> ;
8. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf> ;
9. « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », disponible sur : http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html ;
10. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tient-toujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html ;
11. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur : <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/> ;
12. The Daily Beast, « 'I Don't Go Out During the Day': Inside Senegal's LGBT Crackdown », 2 juin 2018, disponible sur : <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown> ;
13. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-enterinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html ;
14. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html ;
15. RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220220-s%C3%A9n%C3%A9gal-une-manifestation-pour-r%C3%A9clamer-la-criminalisation-de-l-homosexualit%C3%A9> ;
16. Caroline RUEST, « Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », 2022, disponible sur <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72259/1/37801.pdf> ;
17. CRIPAHSE, « Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? », disponible sur <https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-et-questions/53-garcons-j-ai-ete-abuse-par-un-homme-suis-je-ou-vais-je-devenir-homosexuel> ;
18. Guide à l'intention des hommes, livret « les hommes qui ont été victimes de violence sexuelle durant l'enfance », 2008, disponible sur <https://saccwindsor.net/wp-content/uploads/2021/04/Les-hommes-qui-ont-C3%A9t%C3%A9-victimes-de-violence-sexuelle-durant-lenfance.pdf> » (requête, pp. 34-35).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 32).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.33).*

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, par son oncle paternel [F.] et la population sénégalaise en général, en raison de son homosexualité imputée suite aux problèmes qu'il a rencontrés à la daara. Il évoque en outre que depuis son arrivée en Belgique, il a découvert qu'il était tant attiré par les hommes que par les femmes.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs au fait que le requérant n'ait pas dénoncé [E.] auprès de ses autorités sénégalaises, qu'il n'ait pas tenté de fuir ainsi que ceux relatifs à sa mère et son frère – lesquels sont en tout état de cause surabondants –, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, force est de constater que les nombreuses informations générales déposées en annexe de la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués. En ce qu'elles traitent de la problématique de la détermination de l'âge d'un demandeur de protection internationale, du contexte prévalant au Sénégal pour les personnes LGBT ou sur la situation ou la perception des hommes qui ont été victimes d'abus sexuels, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 Ainsi, premièrement, le Conseil constate que la requête introductive d'instance s'attache à contester les résultats du test de détermination de l'âge pratiqué sur le requérant en soulignant notamment que la fiabilité de ceux-ci est sujette à caution, au regard d'informations qu'elle reproduit ou qu'elle annexe à son recours (requête, pp. 4-7).

Toutefois, il ressort du droit actuellement applicable en la matière que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers, n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si le requérant souhaitait contester la décision prise le 11 janvier 2019 par le service des tutelles indiquant qu'il serait âgé de plus de 18 ans, il lui appartenait d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qu'il n'a cependant pas fait en l'espèce. Partant, la décision du service des Tutelles précitée est devenue définitive et, en conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à celle-ci. Les arguments avancés par le requérant au sujet du manque de fiabilité des tests de détermination de l'âge sont sans influence sur le constat qui précède. Il en va de même pour la jurisprudence du Conseil de ceans citée à l'appui de son argumentaire. A cet égard, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requête ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

Quant à la prudence qu'il y aurait néanmoins lieu d'adopter dans l'analyse de ses déclarations, force est de constater qu'il ressort de la motivation de la décision présentement querellée que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de cet élément dans son appréciation. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'une telle approche n'est pas susceptible d'expliquer à suffisance les multiples lacunes pertinemment relevées en termes de décision. En effet, le seul jeune âge du requérant à l'époque des faits qu'il invoque (qu'il ait été en core mineur, selon ses déclarations, ou tout juste majeur, selon les résultats des tests osseux) apparaît être une circonstance largement insuffisante pour expliquer les multiples invraisemblances et contradictions soulevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant.

5.5.2.2 Deuxièmement, le Conseil constate que la requête introductive d'instance conteste les motifs de la décision querellée relatifs aux faits à l'origine de la fuite du requérant du Sénégal en estimant que ses propos sont « cohérents, sincères et crédibles et que les faits sont établis » (requête, p. 3).

5.5.2.2.1 Ainsi, s'agissant tout d'abord de la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la date à laquelle il déclare avoir quitté le Sénégal, le requérant soutient qu'il « a toujours expliqué avoir rencontré des problèmes et avoir fui son pays en 2018 » (requête, p.17), que lorsqu'il a été « Confronté à cette contradiction, à l'issu de son premier entretien, il a bien confirmé que les faits datent de 2018 et non 2017 » (requête, p.17), et qu'en outre, le fait qu'il « n'a jamais suivi un enseignement classique et qu'il était encore très jeune au moment des faits et lorsqu'il a quitté son pays » (requête, p.17), sont « [des] éléments [qui] doivent indéniablement être pris en considération et [qui] permettent de comprendre et de relativiser certaines [de ses] imprécisions » (requête, p.17). Ensuite, concernant le contexte dans lequel il déclare avoir été abusé sexuellement par son maître coranique, le requérant renvoie en substance aux éléments qu'il a exposés lors des phases antérieures de la procédure (requête, pp.17-18) et soutient qu'il « ne peut que relater ce qu'il a vécu et ne peut expliquer les comportements d'[E.] » (requête, p.17). En outre, il rappelle une nouvelle fois « qu'à l'époque de ces faits [...], il était mineur » (requête, p.18) et ajoute également qu'il « dormait dans des conditions difficiles et surtout faisait face à son maître coranique qui avait énormément d'autorité » (requête, p.18). A cet égard, il rappelle avoir déclaré « qu'il avait peur de lui, qu'il n'avait pas l'esprit tranquille, qu'il avait peur de penser plus loin parce que c'est lui qui leur donnait cours » (requête, p.18). Selon le requérant, « Ces éléments permettent [...] clairement de comprendre pourquoi [il] a « accepté » d'aller dans sa chambre et pourquoi les autres talibés n'ont pas posé plus de question quand [il] leur a expliqué que c'est leur maître coranique qui lui a demandé de venir dormir dans sa chambre » (requête, p.18). Quant à la plainte déposée contre E. et son arrestation, le requérant soutient que ses explications sont « claires et [qu']il n'en sait pas plus » (requête, p.19), que « Les quelques informations qu'il a eues au sujet d'[E.] sont celles qui lui ont été données par son ami [B.F.] » (requête, p.19), qu'il « convient de bien rappeler [qu'il] a fui le jour-même où ils ont été surpris de la daara, puis est parti une semaine en mer, puis chez un ami, puis chez une amie de sa mère et a finalement quitté le pays » (requête, p.19), et qu'en conséquence, « Il ne [peut] lui être reproché de ne pas [s]avoir exactement ce qui s'est passé concernant [E.] et pour quel motif précis il a été arrêté » (requête, p.19). Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse « un degré d'exigence trop élevé » (requête, p.19), notamment lorsqu'elle « Lui reproche[...] de ne pas connaître la différence entre le fait d'avoir été arrêté pour homosexualité ou abus sexuels, alors qu'il admet honnêtement ne pas connaître la différence entre les deux » (requête, p.19) et ajoute qu'il « ne sait honnêtement pas pour quels motifs juridiques [E.] a été arrêté et n'a pas voulu inventer une réponse » (requête, p.19). Pour ce qui est de la plainte déposée contre lui et des recherches dont il déclare faire l'objet, le requérant estime que la partie défenderesse « se montre particulièrement incompréhensive face [à son récit] et à la situation au Sénégal » (requête, p.19), qu'« Il ressort pourtant tant [de ses] déclarations [...] que des informations générales et objectives [...], qu'au Sénégal les personnes homosexuelles rencontrent beaucoup de problèmes » (requête, p.19), qu'« il ne paraît pas étonnant et complètement impossible, qu'une personne qui aurait eu des relations sexuelles avec un homme, que ce soit volontaire ou non, soit assimilée à une personne homosexuelle et rencontre des problèmes pour cette raison » (requête, p.19). A cet égard, il ajoute « [avoir pourtant bien expliqué] que suite à l'arrestation d'[E.] et à la plainte déposée à son encontre, qu'il est de notoriété publique dans son village, à la daara et dans sa famille qu'il était impliqué dans des relations sexuelles avec lui et est donc considéré comme une personne homosexuelle, ce qui justifie d'une part qu'il craint, sa famille, la société sénégalaise et les autorités » (requête, p.19). Enfin, il rappelle également que son oncle a déclaré « qu'une plainte a été déposée contre eux deux et qu'il serait le prochain à être arrêté » (requête, p.19).

5.5.2.2.2 Le Conseil n'est cependant pas convaincu par l'argumentation du requérant.

5.5.2.2.3 Ainsi, pour ce qui est, tout d'abord, de la date à laquelle il déclare avoir quitté le Sénégal, le Conseil observe que les explications avancées par le requérant laissent entier le caractère contradictoire de ses déclarations sur ce point. En effet, ce dernier se limite à confirmer qu'il a déclaré avoir quitté le Sénégal en 2018, alors qu'il a soutenu à l'Office des étrangers avoir fui son pays d'origine en 2017. Force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi il a mentionné différentes dates de départ alors que cet élément constitue un point essentiel de son récit (v. notamment dossier administratif, document 16). Le Conseil estime en outre que ni l'âge du requérant, ni son niveau d'instruction ne permettent de pallier le constat observé ci-dessus.

5.5.2.2.4 Ensuite, s'agissant des abus allégués, le Conseil observe que le requérant se limite en substance à paraphraser et/ou réitérer certaines déclarations antérieurement tenues, notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 29 septembre 2021 et du 19 novembre 2021, afin d'expliquer le caractère généralement inconsistant et/ou invraisemblable de son récit. Or, ce faisant, il demeure ainsi constant qu'il s'est révélé particulièrement inconsistant dans ses déclarations, alors qu'il déclare que ces événements sont les éléments déclencheurs de ses problèmes au Sénégal. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que le requérant accepte d'aller dormir dans la chambre de E. en se disant que ce dernier devait se sentir seul ou vouloir de la compagnie juste après qu'il l'ait agressé dans les toilettes et ce, alors qu'il déclare être perturbé et avoir peur de E. (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021 pp. 11 ; 14-15). De même, le Conseil juge peu vraisemblable que les autres talibés soient convaincus par les explications données par le requérant alors que l'intéressé a bien expliqué que E. était connu à l'école coranique pour être une personne méchante qui n'hésitait pas à être violent physiquement avec les talibés (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, pp. 10-11). En outre, le Conseil estime que la seule mise en avant du fait que le requérant était jeune au moment des événements et qu'il dormait dans des conditions difficiles, n'est aucunement suffisante pour modifier les constats précédents.

5.5.2.2.5 Quant à l'arrestation de E., la plainte déposée à l'encontre de E. et du requérant ainsi que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet par ses autorités nationales, une nouvelle fois, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation du requérant et observe, à la suite de la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié, vague et confus de ses déclarations. Effectivement, le Conseil estime, contrairement au requérant, que même s'il déclare avoir fui la daara le jour de l'arrestation de E., il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse donner plus d'information quant à la plainte, l'arrestation, la peine infligée à E. ainsi que sur les recherches dont il soutient faire l'objet dès lors que ces éléments le concernent personnellement, que la plainte déposée contre E. le vise également et qu'il déclare avoir gardé contact avec son ami B.F. au Sénégal (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p.9).

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que c'est la crédibilité de ses déclarations quant à la plainte et aux recherches dont le requérant déclare faire l'objet, qui est contestée par la partie défenderesse, et non la réalité de la situation des homosexuels au Sénégal. Dès lors, le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque de pertinence.

5.5.2.2.6 Quant au grief formulé à l'encontre de l'instruction de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien, que l'agent de protection ne faisait que demander des clarifications concernant la plainte introduite contre E. qui, par ailleurs, concerne personnellement le requérant. De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne ressort pas que la partie défenderesse ait été particulièrement exigeante envers le requérant dès lors que l'essentiel des questions posées lors de ses entretiens et des reproches formulés dans la décision litigieuse concernent des éléments de vécu pour lesquels il pouvait raisonnablement être attendu qu'il livre des informations précises, consistantes et cohérentes.

5.5.2.2.7 Finalement, le Conseil constate le total mutisme de la requête introductive d'instance sur les contradictions relevées par la partie défenderesse relatives à la date à laquelle le requérant commence à être abusé par E. ainsi que concernant l'année durant laquelle il soutient avoir vécu au Maroc avant d'arriver en Belgique, de sorte que la motivation correspondante de la décision querellée, qui est pertinente et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, demeure entière.

5.5.2.2.8 Le Conseil rappelle au surplus avoir jugé les motifs relatifs à la possibilité pour le requérant de fuir la daara, de dénoncer E. auprès de ses autorités nationales ainsi que ceux se rapportant à sa mère et à son frère surabondants, de sorte que les développements de la requête à cet égard le sont tout autant (requête, pp. 18-20 ; voir *supra* point 5.4).

5.5.2.2.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les faits à l'origine de la fuite du requérant du Sénégal ne sont pas crédibles. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, le Conseil constate que le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances et les incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées sur ce point.

5.5.2.3 Troisièmement, le Conseil observe que la requête introductive d'instance conteste les motifs de la décision querellée relatifs à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et soutient que la partie défenderesse n'a pas « adéquatement apprécié [...] comment il se positionne quant à [celle-ci] » (requête, p.3).

5.5.2.3.1 Ainsi, dans sa requête, le requérant commence tout d'abord par reproduire un long extrait de ses entretiens personnels avec la partie défenderesse (requête, pp. 8-12) et par reconnaître que ses propos, quant à son orientation sexuelle, « peuvent paraître changeants et confus » (requête, p.8) mais que c'est « parce qu'il éprouve énormément de difficultés à [la] définir » (requête, p.8). A cet égard, il soutient que « Son ressenti s'explique [...] au vu des événements [qu'il a] vécus » (requête, p.8), dont le fait d'avoir suivi « des cours à la daara de ses 7 à 18 ans » (requête, p.13) et explique qu'« Ayant grandi dans ce milieu très religieux il ne pensait pas que deux hommes pouvaient avoir des relations sexuelles et amoureuses » (requête, p.13), que « concernant des relations qu'il aurait eues avec des hommes, qu'entre talibés ils jouaient à des « jeux » » (requête, p.13), et reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question sur ces jeux (requête, p.13). En outre, il soutient qu'« Il n'a réellement réalisé que deux hommes pouvaient entretenir des relations lorsque son maître coranique a commencé à le violer » (requête, p.13). Par ailleurs, le requérant déclare qu'il était déplacé pour la partie défenderesse de lui demander « comment il est passé « de ces viols de votre maître coranique à une attirance pour les personnes du même sexe » » (requête, p.13) et que cela « démontre [...] sa méconnaissance profonde en la matière ainsi qu'une importante délicatesse » (requête, p.14). Ensuite, le requérant explique que s'il n'a pas pu préciser le moment concret lors duquel il a découvert pour la première fois qu'il était attiré par les hommes, c'est parce qu'il « a honte de ses sentiments, [et qu']il essaie de les refouler » (requête, p.14). En outre, il rappelle avoir néanmoins su « définir une fois concrète où il a senti une attirance certaine, en Belgique, envers un garçon, [L.B.] » (requête, p.14), soutient que la partie défenderesse « n'a posé aucune question à propos de [L.] » (requête, p.15) et déplore « un manque d'instruction » (requête, p.15) de la part de la partie défenderesse. Quant à l'évolution de sa réflexion depuis qu'il est en Belgique, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé que deux questions à ce sujet, estime y avoir répondu clairement et déclare que si la partie défenderesse « souhaitait en savoir davantage elle aurait dû poser plus de questions » (requête, p.15). Enfin, pour ce qui est des contradictions relevées dans ses déclarations relatives aux relations qu'il a entretenues, le requérant soutient ne pas avoir correctement interprété les questions de la partie défenderesse sur ce point, dès lors qu'il pensait que les questions ne visaient que les relations amoureuses qu'il a vécues en Belgique. Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ces dites contradictions (requête, p. 16).

5.5.2.3.2 Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications du requérant.

5.5.2.3.3 En effet, s'il est tout à fait compréhensible qu'il ne soit pas évident pour une personne de déterminer et de se livrer sur son orientation sexuelle lorsque celle-ci fait l'objet de questionnement, le Conseil estime néanmoins qu'il appartient au requérant, qui invoque cet élément comme fondement de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil constate, qu'indépendamment de sa capacité à définir son orientation sexuelle, le requérant a tenu des propos vagues, ne reflétant pas de sentiment de vécu, peu circonstanciés et contradictoires quant à la découverte de son attirance pour les hommes, à sa réflexion sur ce sujet, à l'évolution de sa réflexion depuis qu'il est en Belgique et également sur les relations qu'il déclare avoir entretenues en Belgique, alors même que, dès lors qu'il affirme avoir pris conscience de son attirance pour les hommes en décembre 2018 et qu'il a depuis vécu plusieurs expériences avec des hommes, il devrait avoir le recul nécessaire pour, trois ans plus tard, parler plus en précision de son cheminement intérieur.

Dans la même lignée, le Conseil ne conteste pas la teneur des informations déposées par la partie requérante quant à l'impact sur la détermination de l'orientation sexuelle que peut avoir un abus sexuel dans le chef d'un jeune homme. Il considère néanmoins que le requérant, en l'espèce, ne parvient pas à rendre compte, de manière circonstanciées, des conséquences des abus allégués sur sa réflexion personnelle face à son attirance alléguée pour les hommes.

En outre, le Conseil estime que si le contexte religieux dans lequel le requérant a vécu constitue un élément à prendre en considération dans l'appréciation des faits qu'il allègue, il ne permet pas cependant d'expliquer de manière pertinente les constats observés ci-avant.

5.5.2.3.4 Quant à la question posée par la partie défenderesse sur le cheminement du requérant, le Conseil considère, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne ressort pas de l'attitude de l'agent de protection, un comportement déplacé, ni de l'indélicatesse. En outre, le Conseil observe que la question désapprouvée par le requérant est appropriée au vu de ses déclarations dès lors qu'il soutient lui-même avoir développé une attirance pour les hommes suite aux abus de son maître coranique.

5.5.2.3.5 En ce qu'il est également reproché, de manière générale, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit certains éléments du récit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est de cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien du 19 novembre 2021 (pp.6-8), que plusieurs questions tant ouvertes que fermées ont été posées par la partie défenderesse au sujet de L.B. et de la relation qu'il entretient avec le requérant, de sorte que la critique du requérant sur ce point manque de pertinence.

5.5.2.3.6 Quant aux contradictions relatives aux relations entretenues par le requérant, le Conseil relève que si le requérant a bien évoqué des relations de couple dans un premier temps lors de son premier entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 13), en affirmant ne jamais avoir été en couple avec un homme ou une femme, au Sénégal ou en Belgique, il a par contre bien été question, par la suite, de simples rencontres, à propos desquels le requérant a affirmé qu'il se rendait notamment dans un bar mais qu'il n'avait pas encore fait de telles rencontres, que ce soit avec un homme ou une femme (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p. 19). Ces propos entrent dès lors bien en contradiction avec les propos du requérant, lors de son second entretien personnel, qui soutient cette fois avoir déjà fait des rencontres avec des partenaires sexuels masculins et féminins via un site de rencontre (notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2021, p. 9). Le Conseil constate dès lors, à la lecture du dossier administratif, que les questions posées par l'agent de protection sur ce point sont claires. Dès lors, le Conseil estime que le grief formulé par le requérant sur ce point n'est pas fondé.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'à la fin de l'audition, ni le requérant ni son conseil n'ont fait de commentaire quant à un éventuel problème d'interprétation (notes de l'entretien personnel du 29 septembre 2021, p.20 et notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2021 p. 11). De plus, les observations écrites du requérant sur ses notes d'entretien ne font aucunement part d'un tel problème.

S'agissant encore du fait que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ses contradictions lors de ses entretiens personnels, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Toutefois, selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

5.5.2.4 Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que ni les événements à l'origine de la fuite du requérant, ni son attirance pour les hommes, ne peuvent être tenus pour établis. Ce faisant, les longs développements de la requête introductive d'instance énonçant des informations générales relatives à la situation des homosexuels, exposés pour soutenir en substance que le requérant craint avec raison d'être persécuté suite à son appartenance au groupe social des homosexuels (requête, pp.20-31) ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans citée, manquent à ce stade de l'analyse de toute pertinence, le requérant ne démontrant aucunement être attiré par les hommes ou, à tout le moins, être perçu comme tel dans son pays d'origine. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à cet égard.

5.5.2.5 Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée ou des problèmes prétendument rencontrés au Sénégal.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN